

VD_FINDINFO HC / 2020 / 503 vom 31. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___503

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 503 du 31 août 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 503 del 31 agosto 2020

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, TRAIN DE VIE, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, CONCUBINAGE | 179 CC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions portant sur des mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

E. 2

e éd., 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC) et peut administrer des preuves (art. 316 al.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile,

E. 2.2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment

d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 et les réf. citées). Un vrai novum est produit « sans retard » s'il l'est dans un délai de dix jours, respectivement d'une à deux semaines. Une partie à qui un délai a déjà été fixé pour une écriture peut cependant attendre l'échéance de ce délai pour produire ce novum, car la procédure n'en est pas retardée (TF 5A_790/2016 du 9 août 2018 consid. 3.4, FamPra.ch 2018 p. 1031 ; TF 4A_707/2016 du 26 mai 2017 consid. 3.3.2, RSPC 2017 p. 438 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.7.5 ad art. 317 CPC).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'appelant B.M._____ a produit neuf pièces dans le cadre de la présente procédure, dont il convient d'examiner la recevabilité. Les pièces 1 à 3 sont des pièces de forme et donc recevables. Les pièces 4 à 9, produites à l'appui de la réplique spontanée, sont des pièces nouvelles (vrais nova), toutefois, seules les pièces 4 (procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2020), 6 (liste de présence à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2020) et 7 (procuration du droit de substitution de A.M._____ à R._____ du 11 juin 2020 en lien avec l'assemblée générale du 15 juin 2020) sont recevables, dans la mesure où elles ont été produites dans un délai maximum de deux semaines (cf. jurisprudence précitée). Il en a été tenu compte dans la mesure utile. En revanche, s'agissant des pièces 5 (convocation à l'assemblée générale du 15 mai 2020), 8 (contrat de crédit [Covid-19 Plus] des 22 et 25 mai 2020) et 9 (Crédit Suisse, brochure d'information sur les crédits), elles sont irrecevables car tardives, l'appelant n'exposant pas pourquoi il n'aurait pas pu les produire dans le cadre de sa réponse du 15 juin 2020. S'agissant des pièces produites par l'appelante A.M._____, les pièces 1 à 3 sont des pièces de forme et donc recevables. Quant à la pièce 101 (courrier adressé par [...] le 20 février 2020), cette pièce est irrecevable, l'appelante n'expliquant pas pourquoi elle n'aurait pas pu être produite dans le cadre de la procédure de première instance. 3.

E. 3

CPC). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A_812/2015 du

E. 3.1

L'appelante A.M._____ soutient que B.M._____ n'a pas rendu vraisemblable que les revenus de son époux ont baissé de manière essentielle et durable depuis le prononcé du 15 décembre 2016. Pour sa part, l'appelant B.M._____ reproche au premier juge de ne pas avoir apprécié correctement l'ampleur de la diminution de ses revenus.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF

5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié à ATF 142 III 518 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et les réf. citées ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et les réf. citées). Cette soupape, rendue nécessaire par le caractère expédient de la procédure de mesures protectrices, constitue une sorte de révision facilitée. Une décision rendue alors que certains faits ont été intentionnellement cachés ou fondée sur des déclarations mensongères d'une partie doit être modifiée (Juge délégué CACI 24 septembre 2015/504 consid. 3 et les réf. citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_154/2018 du 1^{er} octobre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou

protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid.4.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3 ; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1), tel n'est pas le cas d'une réduction d'environ 2% de la contribution (Juge délégué CACI 26 mai 2016/309 consid. 3.3).

E. 3.3

Le premier juge a retenu que l'appelant B.M. _____ avait rendu vraisemblable qu'aucun dividende n'avait été servi depuis 2016 et qu'il ne percevait plus d'avances sur dividendes depuis 2019. Il a estimé que la baisse des revenus de l'intéressé s'élevait à environ 20% par mois. Par conséquent, il a admis l'existence d'une réduction notable et durable de son revenu mensuel. S'agissant plus précisément de la situation financière de l'appelant en lien avec son activité auprès de l'entreprise familiale, le T. _____, le premier juge a considéré que son salaire mensuel net s'élevait à 20'953 fr. 45 en 2015, à 20'930 fr. 55 en 2016, à 20'925 fr. 90 en 2017, à 20'930 fr. en 2018 et à 20'255 fr. 90 en 2019 (en se référant aux pièces 16, 19, 20 et 118). Il a en outre constaté que son compte courant associé gérant de N. _____ Sàrl présentait un solde de 1'217'977 fr. au 31 décembre 2016, de 1'303'730 fr. au 31 décembre 2017 et de 1'449'270 fr. au 31 décembre 2018. Le premier juge a ensuite considéré que l'intimé devait être assimilé à un indépendant et que son revenu devait dès lors être estimé sur la base du salaire qu'il a perçu sur plusieurs années et non pas seulement en 2019. Au regard de la baisse de bénéfice qui tendait à s'installer depuis les cinq dernières années, il a estimé qu'il se justifiait de faire une moyenne de ses revenus de 2015 à 2019. Sur cette base, il a considéré que le salaire mensuel net moyen de l'appelant s'élevait désormais à 20'800 francs. Le magistrat a ensuite constaté que l'intéressé avait effectué des prélèvements sur le compte associé gérant de N. _____ Sàrl pour financer son train de vie. Par conséquent, il a ajouté à son salaire la somme mensuelle de 9'600 fr., correspondant aux prélèvements effectués. Compte tenu de son activité de municipal, le premier juge a arrêté les revenus mensuels de l'appelant à 31'900 fr. (20'800 + 9'600 + 1'500).

E. 3.4.1

Dans un premier grief, l'appelante A.M. _____ soutient en premier lieu que le fait que l'intimé ne perçoit plus de dividende depuis 2016 n'est pas un élément nouveau. L'arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale ayant été rendue le 15 décembre 2016, cette situation de fait existait déjà au moment de son prononcé. L'intimé B.M. _____ fait valoir que l'entreprise familiale essuyait de mauvais résultats depuis 2016, de sorte qu'en fin de compte, aucun dividende n'avait pu être servi pour les années 2016 et 2017, l'exercice 2018 étant également déficitaire. Il soutient que si le juge des mesures protectrices de l'union conjugale avait retenu les avances sur dividendes de 8'000 fr. par mois comme faisant partie du revenu mensuel de l'intimé, c'est qu'elles lui étaient alors effectivement versées chaque mois. Il estime qu'il a cependant rendu vraisemblable

qu'aucun dividende n'a en fin de compte été alloué depuis 2016. Il doit ainsi rembourser les avances mensuelles sur dividendes de 8'000 fr, dont il avait bénéficié à hauteur totale de 96'000 fr. par an pour 2016, respectivement 2017 et 2018. Il allègue avoir été contraint de renoncer à la perception desdites avances sur dividendes à la demande du comité directeur de N. _____ Sàrl.

E. 3.4.2

En l'espèce, l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale a été rendue le 28 octobre 2016 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Cette ordonnance a fait l'objet d'un appel déposé par l'appelante. A cette période, l'intimé devait certes avoir conscience que la situation financière de l'entreprise familiale s'était détériorée. Toutefois, le bilan de l'année 2016 ne pouvait pas être établi avant la fin de l'exercice 2016, de sorte qu'il n'était pas encore en mesure de démontrer la diminution du résultat de l'année 2016. En outre, l'intimé bénéficiait d'une avance sur dividendes de 8'000 fr. par mois, de sorte que le juge de mesures protectrices de l'union conjugale devait en tenir compte dans l'établissement de la situation financière de l'époux. Ce n'est qu'à l'occasion de l'assemblée générale du 15 août 2017 qu'il a été décidé qu'aucun dividende ne serait versé pour l'année 2016. De plus, il va de soi que l'intimé ne pouvait pas savoir, encore moins établir, pendant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale qu'il ne toucherait aucun dividende pour les années 2017 à 2019 et devrait ainsi rembourser les avances sur dividendes touchés de 2016 à 2018. Dès lors, le fait que l'intimé n'a pas perçu de dividende depuis l'année 2016 constitue bien un fait nouveau.

E. 3.5.1

L'appelante A.M. _____ reproche ensuite au premier juge d'avoir retenu que l'intimé avait allégué dans ses écritures qu'il ne percevait plus d'avances sur dividendes d'un montant de 8'000 fr. depuis 2019. Elle estime que de toute manière les pièces 132 et 134 ne permettent pas de démontrer ce fait. Pour sa part, l'intimé B.M. _____ a rappelé que les décisions se rapportant à l'allocation ou non de dividendes pour un exercice se prennent régulièrement au cours de l'exercice suivant. Or, sa requête de mesures provisionnelles ayant été déposée le 19 juin 2019, il n'était pas en mesure de démontrer la non allocation de dividende pour l'année 2019. Il a ainsi établi celle de l'année 2018. Il était dès lors évident, selon lui, qu'il ne pouvait pas solliciter des avances sur un dividende futur, alors que celui-ci serait certainement inexistant compte tenu des résultats du T. _____ et de la nervosité croissante et des exigences des banques partenaires de celui-ci.

E. 3.5.2

En l'occurrence, c'est à tort que l'appelante fait valoir que l'intimé n'aurait pas allégué ne plus percevoir d'avances sur dividendes pour l'année 2019. Dans sa requête de mesures provisionnelles du 19 juin 2019 (ad 47), l'appelant a indiqué que ses revenus mensuels effectifs s'élevaient à 20'255 fr. 90, montant auquel s'ajoutait 1'500 fr. par mois pour son activité de municipal. S'agissant toujours de l'année 2019, il a précisé qu'il ne pouvait plus continuer à s'endetter envers la société en sollicitant des avances sur un dividende dont il savait par avance qu'il ne pourrait pas être distribué (ad 48). Quoiqu'il en soit, la question de savoir si l'intimé a perçu des avances sur dividendes en 2019 peut rester ouverte, dans la mesure où il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 juin 2020 qu'aucun dividende n'a finalement été distribué pour l'année 2019.

E. 3.6.1

L'appelante A.M._____ soutient que l'intimé B.M._____ n'a pas rendu vraisemblable la réduction notable et durable de ses revenus, dans la mesure où il prétendait déjà en 2016 que ses revenus mensuels s'élevaient à environ 22'000 fr. (salaire [20'800 fr.] + activité de municipal [1'500 fr.]), dividende, par 8'000 fr., non compris. Elle estime qu'en raison du fait que son époux est au bénéfice de la signature individuelle de la société J._____SA et unique associé gérant au bénéfice de la signature individuelle de N._____Sàrl, il serait en réalité indépendant et déciderait ainsi des revenus qu'il se verse en fonction notamment du résultat de ses sociétés et de ses besoins. Elle allègue également que l'intimé serait administrateur de cinq autres sociétés. Elle relève en outre que son époux continuerait à bénéficier du même train de vie que durant la vie commune des parties ainsi qu'au moment du prononcé du 15 décembre 2016, ce qui démontrerait que ses revenus n'ont pas diminué.

E. 3.6.2

Dans le prononcé du 28 octobre 2016, la présidente avait retenu que les revenus mensuels de l'intéressé pour l'année 2016 se montaient à 20'746 fr., en se référant aux fiches de salaire de janvier à mai 2016. La présidente a ensuite estimé que compte tenu de la position de l'intimé dans ses sociétés (T._____), il devait être assimilé à un indépendant et son revenu devait être déterminé sur la base du salaire perçu sur les cinq dernières années. Elle a ainsi arrêté le salaire de l'intimé à 30'141 fr. (36'332 fr. [2011] + 39'759 fr. [2012] + 31'855 fr. [2013] + 30'871 fr. [2014] + 20'953 fr. [2015] + 20'746 fr. [2016]), auquel s'ajoutait la somme de 8'000 fr. à titre d'avance sur dividende. On ne saurait suivre le raisonnement de l'appelante lorsqu'elle invoque qu'en alléguant un salaire mensuel d'environ 20'000 fr., l'intimé critiquerait en réalité la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 décembre 2016. En effet, cette convention renvoie expressément au prononcé du 28 octobre 2016 en ce qui concerne les revenus de l'intimé. Or, il ressort de ce prononcé que la présidente avait constaté que le salaire mensuel net de l'époux était de 20'764 fr. en 2016, ce qui n'est pas contesté par l'intimé. Dans le cadre de la présente procédure, l'intimé ne remet pas en cause le fait que, compte tenu de sa position dans le T._____, il ait été assimilé à un indépendant et que, par conséquent, son revenu ait été déterminé sur la base du salaire perçu sur les cinq dernières années. En revanche, il soutient que la moyenne de ses revenus de 2015 à 2019 a nettement baissé par rapport aux revenus perçus de 2011 à 2016, ce qui constituerait un fait nouveau. Déjà lors du prononcé du 28 octobre 2016, la présidente avait relevé qu'il ressortait des comptes consolidés du T._____ que si le chiffre d'affaires était relativement stable depuis 2011, le bénéfice d'exploitation avant amortissements, intérêts et impôts avait en revanche drastiquement chuté depuis 2012, passant de 2'722'662 fr. en 2011 à 844'136 fr. en 2012, puis à 415'344 fr. en 2013 pour remonter à 607'897 fr. en 2014. L'intimé avait alors expliqué que, compte tenu de ces résultats, son salaire avait été revu à la baisse, conformément à la demande de la banque [...], partenaire financier du T._____. En ce qui concerne la présente procédure, il ressort des rapports de l'organe de révision Q._____SA des 18 septembre 2018 et 5 juillet 2019, concernant les comptes consolidés de la société N._____Sàrl de 2017 et 2018 (pièces 63 et 64), que le résultat de l'exercice du T._____ s'élevait à 391'324 fr. au 31 décembre 2015, à -235'183 fr. au 31 décembre 2016, à -1'589'400 fr. au 31 décembre 2017 et à 892'870 fr. au 31 décembre 2018. Quant au bénéfice d'exploitation avant amortissements, intérêts et impôts, il était de -754'980 fr. au 31 décembre 2017 et de 403'412 fr. au 31 décembre 2018. Il n'y a pas lieu de mettre en doute l'exactitude des comptes de la société N._____Sàrl, ceux-ci ayant été révisés par la fiduciaire

Q. _____ SA, qui atteste le respect des normes comptables (CACI 31 octobre 2019/529 consid. 4.2.2). Il s'ensuit que le bénéficiaire du T. _____ a continué à baisser de 2015 à 2017 et n'est remonté qu'en 2018, notamment en raison de la dissolution des réserves latentes de 500'000 fr. (cf. pièce 123, p. 8). Dans ces conditions, il paraît vraisemblable que la situation financière du T. _____ a continué de se détériorer ces cinq dernières années (2015 à 2019), ce qui a inévitablement un impact sur les revenus (salaire et versement de dividende) de l'intimé. Le fait que l'intéressé n'a pas diminué son train de vie n'y change rien, étant précisé que le premier juge a tenu compte, dans les revenus de l'intimé, des prélèvements effectués à ce titre sur son compte associé gérant (cf. infra consid. 3.7). Il sied de relever que l'appelante ne se réfère à aucune pièce (chiffre d'affaire ou bénéfice d'exploitation) pour tenter de démontrer que les revenus mensuels de son époux n'auraient pas diminué. Elle se contente d'alléguer la position de l'intimé au sein du T. _____. Un tel raisonnement empêcherait systématiquement l'intimé de faire valoir une diminution de ses revenus. Enfin, l'appelante soutient que son époux serait administrateur de cinq autres sociétés, sans démontrer en quoi cette allégation serait susceptible d'influencer le sort de la cause, étant précisé que le résultat de la société N. _____ Sàrl comprend les bénéfices de toutes les sociétés dont l'appelant est administrateur, à savoir J. _____ SA, Z. _____ SA, S. _____ Sàrl, N. _____ SA et P. _____ SA (cf. pièce 124 p. 10/15).

E. 3.7.1

L'appelant B.M. _____ reproche au premier juge d'avoir considéré que ses revenus mensuels nets s'élevaient à 31'900 francs. Il critique en particulier l'ajout d'un montant de 9'600 fr., correspondant aux prélèvements effectués sur son compte associé gérant de la société N. _____ Sàrl, à ses revenus (20'800 fr. [salaire] + 1'500 fr. [activité de municipal]). Il soutient que ces prélèvements représenteraient le montant des avances sur dividendes qu'il percevait jusqu'en 2018 et qu'il doit désormais rembourser. En outre, l'appelant prétend qu'il n'a eu d'autres choix que d'alimenter lui-même ses comptes privés et de s'endetter auprès de la société pour s'acquitter de ses charges mensuelles et de la pension due à son épouse.

E. 3.7.2

Afin de déterminer le train de vie de l'appelant, le premier juge a procédé à l'examen des relevés de cartes de crédit produits par l'appelant. A cet égard, il a constaté que le compte de la carte [...] du requérant avait été débité de 19'525 fr. 85 de juillet à décembre 2017, 21'519 fr. 25 en 2018 et 4'141 fr. 20 de janvier à juillet 2019, soit des débits mensuels moyens de 3'254 fr. 30 en 2017, 1'793 fr. 25 en 2018 et 591 fr. 60 en 2019. Quant au compte de la [...] du requérant, il avait été débité de 56'222 fr. 45 en 2016, de 45'026 fr. 90 en 2017, de 52'799 fr. 75 en 2018 et de 35'417 fr. 85 pour les sept premiers mois de l'année 2019, ce qui correspond à des débits mensuels moyens de 4'685 fr. 20 en 2016, 3'752 fr. 25 en 2017, 4'399 fr. 95 en 2018 et 5'059 fr. 70 pour les sept premiers mois de 2019. Ces débits équivalaient à des dépenses moyennes de 5'884 fr. 05 par mois. Le premier juge a considéré que le train de vie du requérant s'élevait à 25'482 fr. 55, sans compter la pension de 12'000 fr. versée à l'intimée. Compte tenu de ces éléments, le président a constaté que le train de vie de l'appelant apparaissait supérieur à ses revenus de 22'300 fr. ([salaire mensuel 20'800 fr. + 1'500 fr. activité de municipal]). Le premier juge a ensuite constaté que l'appelant continuait à approvisionner les comptes de ses cartes de crédit par l'intermédiaire de son compte courant, lui-même alimenté, d'une part par les revenus de son travail et de son

activité de municipal, et d'autre part, par des prélèvements privés opérés via son compte courant associé gérant N. _____ Sàrl. Ce compte a augmenté de 85'753 fr. (1'303'730 – 1'217'977) entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 et de 145'540 fr. (1'449'270 – 1'303'730) entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. Selon le magistrat, dès lors que le débit inscrit au compte courant associé gérant était plus élevé que le crédit, cela signifiait que l'appelant (associé gérant) a prélevé des montants supérieurs à son salaire et autres primes et que ces prélèvements devaient s'ajouter au salaire et être pris en compte dans le calcul de sa capacité contributive, en raison de l'unité économique existant entre l'appelant et la société. Le premier juge a ainsi ajouté la somme de 9'637 fr. 20, arrondie à 9'600 fr. $([85'753 + 145'540] / 24)$ aux revenus mensuels de l'appelant. Par conséquent, il a arrêté les revenus mensuels de l'appelant à 31'900 fr. $(20'800 + 1'500 + 9'600)$.

E. 3.7.3

L'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. En effet, la diminution substantielle du revenu de l'appelant devait s'accompagner d'une réduction de son train de vie, en particulier s'agissant de ses charges variables, à savoir ses loisirs, ce qui n'a pas été le cas. Pour maintenir son train de vie, l'intéressé a notamment effectué plusieurs prélèvements sur son compte courant associé gérant N. _____ Sàrl, ce que l'appelant ne conteste pas dans son appel. Il paraît peu vraisemblable que les prélèvements correspondent aux montants des avances sur dividendes de 8'000 fr. que l'appelant percevait jusqu'en 2018, dans la mesure où le compte associé gérant a augmenté de 145'540 fr. de 2017 à 2018, ce qui représente 12'128 fr. par mois, soit un montant nettement supérieur aux 8'000 fr. invoqués par l'appelant. Par ailleurs, l'appelant n'a pas produit, dans le cadre de la présente procédure, les comptes de la société N. _____ Sàrl concernant l'exercice 2019. Dès lors, il n'a pas établi que le compte associé gérant aurait cessé d'augmenter depuis que les avances sur dividendes n'ont plus été versées. En outre, le fait que l'appelant ait lui-même dû alimenter son compte courant pour faire face aux dépassements ne saurait démontrer que les prélèvements effectués sur le compte associé gérant ne servaient pas à maintenir son train de vie. Par ailleurs, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que ses prélèvements se seraient transformés en dettes envers la société. On ne saurait suivre l'appelant dans ses explications lorsqu'il prétend qu'il était « étranglé par ses charges fixes ». En effet, il ressort de ses relevés de carte de crédit qu'il a régulièrement effectué des séjours à l'étranger notamment en Tanzanie et à l'île Maurice, en Afrique du Sud, en Thaïlande, à Miami et aux Bahamas, en Martinique et en Guadeloupe ainsi qu'aux Emirats Arabes Unis, mais également en Europe et en Suisse. De plus, les dépenses de l'appelant effectuées au moyen de sa carte de crédit n'ont que peu varié ces dernières années (cf. pièces 252bis 1 et 2). Elles se sont élevées à 7'006 fr. 55 en 2017 $(3'254 \text{ fr. } 30 + 3'752 \text{ fr. } 25)$, à 6'193 fr. 20 en 2018 $(4'399 \text{ fr. } 95 + 1'793 \text{ fr. } 25)$ et à 5'651 fr. 30 en 2019 $(591 \text{ fr. } 60 + 5'059 \text{ fr. } 70)$. Il paraît ainsi vraisemblable que les prélèvements effectués par l'appelant sur son compte associé gérant ont servi à maintenir son train de vie. En raison de l'unité économique existant entre l'appelant et la société N. _____ Sàrl, le premier juge pouvait parfaitement retenir que ces prélèvements constituaient des revenus supplémentaires et ainsi ajouter le montant de 9'600 fr. (moyenne des prélèvements correspondant aux années 2016 à 2018) au salaire de l'appelant. 4. 4.1 L'appelant B.M. _____ reproche au premier juge d'avoir omis de tenir compte dans l'examen de la situation financière de son épouse de la fortune qu'elle aurait récemment héritée à la suite du décès de son père. A cet égard, il soutient que le 2 septembre 2019, l'intimée aurait perçu un crédit de 50'000 fr. sur son compte [...] en lien avec la succession. Il prétend que la part d'héritage de son épouse comprendrait

plusieurs appartements, dont celui dans lequel elle réside, et, par conséquent, la perception de revenus locatifs. L'intimée A.M._____ relève que son père est décédé le [...] 2017 et que l'appelant aurait ainsi dû invoquer ce fait et requérir les pièces nécessaires à établir l'état de la succession dans le cadre de la procédure de première instance. L'intimée indique également que la somme de 50'000 fr. perçue sur son compte constitue une avance sur héritage. 4.2 En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audience de mesures provisionnelles du 10 janvier 2020 que la question de l'héritage de feu G._____, père de l'intimée, a été discutée. Toutefois, hormis le versement de la somme de 50'000 fr., on ignore si cette dernière a reçu sa part d'héritage et à combien celle-ci se monte. En vertu de la maxime des débats applicable dans le cadre de l'examen de la contribution d'entretien en faveur des époux (art. 55 al. 1 CPC), il appartenait à l'appelant de requérir les pièces en lien avec la succession, ce qu'il n'a pas fait. A défaut, il n'a ni rendu vraisemblable que son épouse percevrait des revenus locatifs provenant de la succession, ni qu'elle serait désormais propriétaire de son logement, de sorte qu'il ne sera pas tenu compte de ces éléments dans la situation financière de l'intimée. 5. 5.1 L'appelant B.M._____ reproche au premier juge d'avoir retenu à tort qu'il n'avait pas rendu vraisemblable le concubinage qualifié de l'intimée A.M._____. A cet égard, il soutient que son épouse se trouvait très fréquemment en compagnie de son concubin au domicile suisse de celle-ci, à [...] (au domicile de son compagnon) ou ailleurs, en se référant à l'analyse des cartes de crédit de l'intimée et aux pièces 12.1 à 12.10, 22a, 22b, 110, 111 et 121. Il soutient que l'examen des extraits de comptes bancaires de l'intimée laisse régulièrement apparaître des mouvements de plusieurs milliers de francs au crédit de provenance inconnue. Il affirme en outre que le concubinage qualifié dure depuis plus de cinq ans. La situation de concubinage est niée par l'intimée qui fait valoir qu'elle paie son loyer et ses charges fixes elle-même et qu'elle ne perçoit aucune aide financière de la part de son compagnon sur ses comptes bancaires. 5.2 Le concubinage qualifié (ou stable) est une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes de sexe opposé, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique. Elle est parfois désignée comme communauté de toit, de table et de lit. L'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins (TF 5A_620/2013 du 17 janvier 2014 consid. 5.2.2 ; TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3.3.2 ; TF 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.1.2.1, in FamPra.ch. 2013 p. 480). Le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (TF 5A_781/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). Il existe une présomption réfragable qu'un concubinage qui dure depuis cinq ans au moment de l'introduction de la procédure judiciaire constitue un concubinage qualifié (ATF 118 II 235 consid. 3a ; Juge délégué CACI 18 décembre 2018/711 consid. 3.4 : présomption renversée dans un cas où il était établi que le concubin ne fournissait pas de soutien financier effectif à son compagnon). La suspension ou la suppression de la contribution en cas de concubinage qualifié est possible même si la communauté de vie n'a pas encore atteint une durée de cinq ans mais présente en raison d'autres facteurs une stabilité suffisante (TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3.3.2). 5.3 Le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable que les charges de l'intimée étaient réduites du fait de la relation partagée avec son compagnon. Il a constaté que l'intimée payait son loyer et ses charges fixes elle-même durant toute l'année, y compris pendant ses séjours à l'étranger, et qu'elle

ne percevait aucune aide financière de la part de son compagnon sur ses comptes bancaires, les largesses alléguées pouvant s'apparenter à de la galanterie ou de la générosité. Le président a estimé que l'appelant avait échoué à démontrer un réel partage des ressources financières entre l'intimée et son compagnon, malgré une durée de concubinage de cinq ans, contestée par l'intimée. 5.4 En l'espèce, il est incontesté que l'intimée et son compagnon sont tous deux domiciliés dans deux pays différents. De plus, il ressort des relevés des comptes bancaires de l'intimée du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019 qu'elle assume seule le paiement de ses charges usuelles, notamment ses primes d'assurances, ses acomptes d'impôts, sa facture Swisscom, les frais en lien avec son véhicule (facture du Service des automobiles et de la navigation) et « divers ordres permanents » (montant variant entre 1'000 fr. et 4'000 fr. par mois). Quant aux sommes d'argent perçues sur le compte bancaire de l'intimée, on ignore la provenance de celles-ci. On ne saurait ainsi conclure, à ce stade, qu'il s'agit de versements effectués par le compagnon de l'intimée et encore moins que ces versements sont destinés à payer ses charges usuelles. L'appelant ne rend ainsi pas vraisemblable l'existence d'un partage des ressources financières entre l'intimée et son compagnon. Quant aux pièces 12.1 à 12.10, 22a, 22b, 110, 111 et 121, qui consistent en un article de presse indiquant que le compagnon de l'intimée V. _____ vit à [...] et qu'en raison du nombre d'allers-retours effectués, il avait préféré quitter la présidence du [...] (pièce 12.1), l'extrait d'une société, [...], ayant son siège à [...], dont V. _____ aurait été directeur (pièces 12.2 et 12.3), des photos de voitures, dont deux avec des plaques monégasques, au domicile de l'intimée (pièces 12.4, 12.5 et 110) et une facture au nom de l'intimée en lien avec un véhicule (pièce 12.6) qui ne correspond au surplus pas aux photos produites, des extraits des pages Facebook de l'intimée et de son compagnon – qui démontrent uniquement que l'intimée s'est rendue à [...] à plusieurs reprises et a séjourné notamment en vacances avec son compagnon – (pièces 12.7 à 12.9 et 111) ainsi qu'une liste d'appels effectués du 13 septembre 2016 au 31 décembre 2016 (pièce 12.10), celles-ci permettent tout au plus d'attester de la relation qui lie l'intimée à V. _____. En revanche, elles ne rendent pas vraisemblable le concubinage qualifié.

E. 6

septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien (cf. Tappy, CR-CPC, nn. 5 ss ad art. 272 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3).

E. 6.1

L'appelante A.M. _____ reproche au premier juge une violation de l'art. 176 al. 1 CC. Elle fait valoir que lorsque la situation financière de l'intimé B.M. _____ ne permet pas le maintien pour les deux parties du standard de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable. Dès lors, elle soutient qu'en réduisant sa contribution d'entretien, l'appelant bénéficie d'un train de vie largement supérieur au sien. De plus, elle estime que le montant de la contribution d'entretien, arrêté par le premier juge à 9'600 fr., ne lui permettrait pas d'assumer ses charges mensuelles.

E. 6.2

La contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures protectrices doit être arrêtée conformément aux art. 163 et 176 al. 1 ch. 1 CC et elle est soumise au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), aucune disposition légale ne prévoyant que le juge n'est pas lié par les conclusions (art. 58 al. 2 CPC). Le train de vie durant le mariage constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 : distinction entre une situation "moyenne" et une situation économique particulièrement favorable). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1).

E. 6.3

Le premier juge a considéré que les revenus de l'intimé avaient subi une diminution notable et que les charges des parties étaient essentiellement demeurées les mêmes que celles retenues par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale. Dès lors que les revenus de l'intimé avaient baissé d'environ 20 %, le président a considéré qu'il convenait de diminuer le montant de la contribution d'entretien de 12'000 fr. du même pourcentage. Il a ainsi arrêté la contribution d'entretien due à l'appelante à 9'600 francs.

E. 6.4

En l'espèce, les revenus de l'intimé s'élèvent à 31'900 fr. (cf. supra consid. 3). Quant à son train de vie, le premier juge a estimé qu'il s'élevait à 25'482 fr. 55 (cf. supra let. C ch. 4), montant qui n'est pas contesté par les parties. S'agissant de l'appelante, elle n'exerce aucune activité lucrative et ne perçoit aucun revenu (cf. supra let. C ch. 4). Les dépenses de l'intimée se sont élevées à 22'100 fr. 30 par mois. Toutefois, le premier juge, en faisant application des art. 277 al. 1 et 58 al. 1 CPC, a retenu le montant de 15'000 fr. allégué par l'appelante. Ce montant n'est pas contesté par les parties. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que les époux peuvent tous deux prétendre au même train de vie durant la séparation lorsqu'il n'est pas possible de conserver le niveau de vie antérieur (cf. ATF 129 III 7 consid. 3.1.1 précité). Or, la solution du premier juge, qui consiste à réduire la contribution d'entretien du même pourcentage que la baisse des revenus de l'intimé viole l'art. 176 CC. En effet, pareille solution, permet à l'intimé de conserver son train de vie, arrêté à 25'482 fr. 55, à environ 3'000 fr. près (22'300 fr. [31'900 – 9'600]), en ne subissant qu'une diminution de 12.5 % (22'300 / 25'482.55). En revanche, l'appelante verrait son train de vie, arrêté à 15'000 fr., subir une diminution de 36 % ([15'000 – 9'600] / 15'000). Le train de vie de l'intimé (22'300 fr.) serait alors largement supérieur à celui de l'appelante (9'600 fr.).

E. 6.5

Il convient dès lors de réexaminer à combien s'élèverait la diminution de la contribution d'entretien due à l'épouse. Les revenus de l'intimé, qui s'élèvent à 31'900 fr., ne suffisent pas à couvrir le train de vie des époux de 40'482 fr. 55 (25'482.55 + 15'000) et représente un manco de 8'582 fr. 55 (40'482.55 – 31'900). Dès lors que le train de vie de l'appelante représente 37 % du train de vie total des époux ([15'000 / 40'482.55] x 100) et que le train de vie de l'intimé représente 63 % (100 % – 37 %), le déficit de 8'582 fr. 55 doit être mis à la charge des époux dans la même proportion (Juge délégué CACI 28 janvier 2019/37 consid. 7.3). Il s'ensuit que la contribution d'entretien en faveur de l'appelante devrait être

arrêtée à 11'824 fr. 45 (15'000 – [8'582 fr. 55 x 37 %]). Dès lors que la contribution d'entretien serait diminuée que de 1.5 % ([12'000 – 11'824.45] / 12'000), il n'y a pas lieu de modifier le montant de la contribution d'entretien de l'appelante, la diminution n'étant pas d'une ampleur suffisante (TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 ; Juge délégué CACI 26 mai 2016/309 consid. 3.3). Partant, la requête de mesures provisionnelles déposée par B.M._____ doit être rejetée et la contribution d'entretien due à l'épouse sera maintenue à 12'000 francs.

E. 7

al. 1 et 60 al. 1 TFJC). Il y a lieu de considérer que A.M._____ obtient gain de cause sur son appel, de sorte que les frais judiciaires relatifs à son appel, par 2'500 fr., seront mis à la charge de B.M._____ (art. 106 al. 2 CPC). En revanche, vu le sort de la cause, les frais judiciaires en lien avec l'effet suspensif, par 200 fr., seront supportés par moitié à la charge de chacune des parties. Il s'ensuit que B.M._____ versera à A.M._____ somme de 2'600 fr. (2'700 – 100) à titre de restitution partielle d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens afférents aux appels peut être estimée à 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et 5 TDC) pour chacune des parties. Dès lors, B.M._____ versera à A.M._____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de B.M._____ est rejeté. II. L'appel de A.M._____ est admis. III. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête de mesures provisionnelles déposée par B.M._____ le 19 juin 2019 est rejetée. II. Les frais judiciaires et les dépens de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause au fond. III. Toutes autres ou plus amples conclusions en tant qu'elles sont prises à titre provisionnel sont rejetées. IV . Les frais judiciaires afférents à la procédure de deuxième instance, par 5'700 fr. (cinq mille sept cents francs) au total, sont mis par 5'600 fr. (cinq mille six cents francs) à la charge de l'appelant B.M._____ et par 100 fr. (cent francs) à la charge de l'appelante A.M._____. V . L'appelant B.M._____ doit verser à l'appelante A.M._____ la somme de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires de deuxième instance. VI. L'appelant B.M._____ doit verser à l'appelante A.M._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Stefan Disch (pour A.M._____), ■ Me Inès Feldmann (pour B.M._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel de B.M._____ doit être rejeté et l'appel de A.M._____ doit être admis. L'ordonnance doit être réformée en ce sens que la requête

de mesures provisionnelles déposée par B.M. _____ le 19 juin 2019 est rejetée.

E. 7.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du premier juge selon laquelle les frais judiciaires et les dépens des mesures provisionnelles suivront le sort de la cause au fond comme le lui permet l'art. 104 al. 3 CPC, étant rappelé que l'autorité précédente jouissait d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 104 CPC).

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de B.M. _____ seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Ces frais seront mis à la charge de B.M. _____, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires relatifs à l'appel de A.M. _____ seront arrêtés à 2'700 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), frais de l'ordonnance d'effet suspensif (200 fr.) compris (art.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.